



Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Protocole de réexamen

Conformément à l'article 7.05 de l'accord de règlement

1. Un demandeur peut déposer une demande de réexamen s'il reçoit un avis de refus de réclamation ou un avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé dans le formulaire de réclamation de catégorie 2 du demandeur, tel qu'il a été soumis.
2. Le demandeur doit soumettre un formulaire de demande de réexamen à l'administrateur des réclamations.
3. Les formulaires de demande de réexamen peuvent être soumis dans les 120 jours après la date de l'avis de refus de réclamation ou la date de l'avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé. Chaque avis de refus de réclamation et chaque avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé indiquera la date limite pour le dépôt d'une demande de réexamen.
4. Si l'administrateur des réclamations estime que la réclamation devrait être approuvée compte tenu des renseignements contenus dans la demande de réexamen du demandeur, il enverra un avis d'approbation et le paiement associé au demandeur.

Protocole de l'examineur indépendant et du Comité des exceptions

5. Si l'administrateur des réclamations n'est pas convaincu que la réclamation devrait être approuvée compte tenu des renseignements contenus dans la demande de réexamen du demandeur, la réclamation sera transmise à l'examineur indépendant.
6. Si l'examineur indépendant approuve la demande de réexamen du demandeur, l'administrateur des réclamations enverra un avis d'approbation et le paiement associé au demandeur.



7. Si l'examineur indépendant rejette la demande de réexamen du demandeur, il a la possibilité de transmettre la réclamation au Comité des exceptions. Si la réclamation est transmise au Comité des exceptions, un avis sera envoyé au demandeur pour l'informer de cette transmission. Si la réclamation n'est pas transmise au Comité des exceptions, l'avis de refus final indiquera les raisons du refus et de la non-transmission de la réclamation au Comité des exceptions.
8. Le Comité des exceptions rendra la décision finale d'approbation ou de refus de la demande de réexamen.
9. Si la demande de réexamen d'un demandeur est rejetée par le Comité des exceptions, un avis de refus final sera envoyé. Cet avis indiquera que la demande a été rejetée et pour quelles raisons, et que le demandeur n'a aucun autre recours dans le cadre du processus de réclamation.